



NATIONS UNIES

UN/SA COLLECTION

Distr.  
GENERALEA/32/155  
29 juillet 1977  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAISASSEMBLEE  
GENERALE

Trente-deuxième session  
Points 30 et 57 de l'ordre du jour provisoire<sup>\*</sup>

## QUESTION DE PALESTINE

RAPPORT DU COMITE SPECIAL CHARGE D'ENQUETER SUR LES PRATIQUES ISRAELIENNES  
AFFECTANT LES DROITS DE L'HOMME DE LA POPULATION DES TERRITOIRES OCCUPES

Lettre datée du 29 juillet 1977, adressée au Président du Conseil de sécurité  
par le représentant permanent de l'Oman auprès de l'Organisation des  
Nations Unies

Au nom du Groupe des Etats arabes, j'aimerais appeler votre attention sur  
les faits suivants :

Le 26 juillet 1977, Israël a décidé de légaliser la présence dans le territoire arabe occupé, de trois colonies de peuplement juives près des villes de Kafr Kaddum, Khan Al-Ahmar et Ramallah. Cette mesure qui est la dernière manifestation de la politique persistante d'expansion et de colonisation poursuivie par Israël, viole la Charte des Nations Unies, la Convention de Genève ainsi que les nombreuses résolutions et décisions du Conseil de sécurité. Elle aggrave encore une situation déjà explosive.

Nous tenons à rappeler la déclaration dont le texte a été approuvé par consensus, que le Conseil de sécurité a publié le 17 novembre 1976 :

"A la suite de la demande présentée par l'Egypte, le 20 octobre 1976, le Conseil de sécurité a tenu quatre séances, du 1er au 11 novembre 1976, pour examiner la situation dans les territoires arabes occupés, avec la participation du représentant de l'Organisation de libération de la Palestine. Après avoir consulté tous les membres, le Président du Conseil de sécurité déclare que le Conseil est convenu de ce qui suit :

1) Manifester la vive inquiétude et la préoccupation profonde que lui inspire la grave situation qui règne actuellement dans les territoires arabes occupés du fait du maintien de l'occupation israélienne;

\* A/32/150.

2) Renouveler l'appel qu'il a adressé au Gouvernement israélien pour que celui-ci assure la protection, le bien-être et la sécurité des habitants de ces territoires et facilite le retour de ceux qui se sont enfuis de ces zones depuis le déclenchement des hostilités;

3) Réaffirmer que la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre est applicable aux territoires arabes occupés par Israël depuis 1967. Il est donc demandé de nouveau à la Puissance occupante de respecter strictement les dispositions de ladite Convention et de s'abstenir de toutes mesures qui violeraient lesdites dispositions. A cet égard, les mesures prises par Israël dans les territoires occupés qui en modifient la composition démographique ou le caractère géographique et, en particulier, la constitution de colonies de peuplement, sont en conséquence vivement déplorées. Ces mesures, qui n'ont aucune validité en droit et ne sauraient préjuger l'issue des efforts entrepris pour instaurer la paix, constituent un obstacle à celle-ci;

4) Estimer une fois de plus que toutes les mesures et dispositions législatives et administratives prises par Israël qui visent à modifier le statut de Jérusalem, y compris l'expropriation de terres et de biens immeubles et le transfert de populations sont nulles et non avenues et ne peuvent modifier le statut de la ville, et prier de nouveau instamment Israël de rapporter toutes les mesures de cet ordre qui ont déjà été prises et de s'abstenir désormais de toute nouvelle disposition visant à modifier le statut de Jérusalem. A cet égard, le Conseil déplore qu'Israël n'ait fait aucun cas des résolutions 237 (1967), 252 (1968) et 298 (1971) du Conseil de sécurité en date respectivement du 14 juin 1967, du 21 mai 1968 et du 25 septembre 1971, non plus que des résolutions 2253 (S-V) et 2254 (S-V) de l'Assemblée générale, en date respectivement des 4 et 14 juillet 1967;

5) Reconnaître que tout acte de profanation des Lieux saints, des sites et des édifices religieux, tout encouragement à un acte de cette nature ou toute connivence dans un tel acte peut mettre gravement en péril la paix et la sécurité internationales;

Le Conseil de sécurité décide de continuer à suivre l'évolution de la situation, en prévoyant de se réunir à nouveau le cas échéant." (S/12233)

Les représentants permanents des Etats arabes auprès de l'Organisation des Nations Unies ainsi que l'Observateur permanent de l'Organisation de libération de la Palestine m'ont demandé d'appeler votre attention et, par votre intermédiaire, celle des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, sur cette nouvelle menace pour la paix et la sécurité.

Je vous serais obligés de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document officiel de l'Assemblée générale au titre des points 30 et 57 de l'ordre du jour provisoire.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent de l'Oman auprès  
de l'Organisation des Nations Unies,

Président du Groupe des Etats arabes,

----- (Signé) Mahmoud ABOUL-NASR